



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

immatriculation

Question écrite n° 22585

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la préoccupation de l'Association nationale de défense des victimes d'injustices (Andevi) concernant les difficultés auxquelles se heurtent les citoyens lorsqu'ils cherchent à contester les poursuites exercées à leur encontre pour des infractions au code de la route qu'ils n'ont pas commises. En effet, il n'est pas rare que, suite à la cession du véhicule, le nouvel acquéreur omette d'effectuer le changement du titulaire de carte grise, de sorte que l'ancien propriétaire se trouve poursuivi pour les contraventions dont il n'est pas l'auteur. Il en va de même s'agissant des cas d'usurpation de plaques d'immatriculation. En effet, le plus souvent, les victimes n'apprennent l'existence des poursuites que par un avis de recouvrement émanant du Trésor public et la difficulté majeure réside dans l'absence de procédures simples et efficaces, permettant rapidement d'arrêter les poursuites exercées indûment à l'encontre des victimes de ces pratiques. La contestation par les voies habituelles (courrier à l'OMP) s'avère totalement infructueuse, de telle sorte que les concernés se retrouvent souvent dans des situations catastrophiques telles que perte de points, perte de leur permis de conduire, ou saisie sur leurs comptes bancaires. Face à ces difficultés, l'Andevi demande la création d'une structure, commune aux ministères de l'intérieur et de la justice, qui serait l'interlocuteur unique des victimes et permettrait un traitement efficace de ce type de réclamations. Il lui donc demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accéder à cette demande afin de résoudre ce type de situations et éviter de lourds désagréments qui en résultent pour les victimes.

Texte de la réponse

Le délit d'usurpation du numéro d'immatriculation prévu par l'article L. 317-2 du code de la route est sévèrement puni (sept ans de prison et 30 000 euros d'amende). Indépendamment des poursuites pénales qui sont menées à l'encontre des contrevenants, une procédure de changement d'immatriculation existe afin de répondre à ce type de difficulté. Les victimes peuvent demander en préfecture à bénéficier d'un nouveau numéro d'immatriculation sur présentation du dépôt de plainte effectué auprès des forces de l'ordre pour usurpation du numéro d'immatriculation. Ce numéro est alors délivré sans donner lieu au paiement de la taxe régionale. Les infractions commises avec l'ancien numéro ne sont plus attribuées aux personnes dont l'immatriculation a été usurpée. Cette procédure protège les citoyens victimes d'usurpation de leur numéro d'immatriculation de toute verbalisation indue. Pour contester les amendes déjà reçues, la victime d'usurpation doit déposer une requête en exonération auprès de l'officier du ministère public compétent par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 45 jours, en joignant le récépissé du dépôt de plainte. Aucun paiement de l'amende et aucune consignation ne sont à faire dans ce cas. En outre, la saisie du champ « marque du véhicule » est désormais effectuée lors de la constatation des infractions de stationnement relevées par procès-verbal électronique. Cette autre mesure protectrice permet de détecter une incohérence avec le champ « marque » retourné par le SIV et d'éviter l'envoi d'un avis de contravention à un titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule d'une autre marque, dont le numéro d'immatriculation aurait été usurpé. Enfin, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions a mis en place un centre d'appels qui a pour mission de répondre à toute question sur une infraction relevée par un radar automatique. Le numéro d'appel est mentionné en haut à

gauche de l'avis de contravention. Les mesures ainsi prises doivent mettre fin aux difficultés causées aux automobilistes concernés.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22585

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3478

Réponse publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9493